

Dossier d'animation

Journées Nationales Prison 2012

Prison : ce n'est pas la peine d'en rajouter

Pour la réduction du recours à la prison et la promotion des peines de remplacement qui font sens



➤ Ce dossier a été créé afin d'apporter aux Groupes Locaux de Concertation Prison des éléments de réflexion, des outils pour l'organisation d'un événement régional dans le cadre des Journées Nationales Prison.

Prison : ce n'est pas la peine d'en rajouter

Pour la réduction du recours à la prison et la promotion de peines de remplacement qui font sens.

Face à l'accroissement du nombre de personnes incarcérées, face à la place que les politiques pénales et pénitentiaires réservent à la prison, les organisations du Groupe National de Concertation Prison souhaitent se positionner en faveur d'une déflation carcérale et d'une véritable promotion des peines de substitution et aménagements de peines.

Pourquoi cette démarche, aux vues de la situation actuelle en France? Quelle serait la voie à suivre?

Les enjeux

La prison constitue une réponse de plus en plus automatique pour sanctionner l'infraction. L'accroissement de la population détenue s'est effectué à une vitesse qu'il n'avait pas connue depuis plusieurs années, si bien que, au 1er juin 2012, 66 915 personnes étaient détenues dans les prisons françaises. Cette augmentation semble bien plus liée au fonctionnement de la justice pénale et à un durcissement de notre législation, plutôt qu'à une prétendue augmentation de la délinquance.

La prison a pourtant des effets nocifs sur les personnes détenues. Il semble donc essentiel de se poser la question au cas par cas de la nature et du sens de cette peine.

La réponse insatisfaisante du système actuel

Le choix d'un recours massif à l'incarcération apparaît comme un facteur d'exclusion et de désinsertion des personnes concernées et de leurs proches.

L'enfermement ne répond pas à l'objectif de réinsertion qu'il affiche. Au contraire, il constitue une rupture brutale dans le parcours de la personne qui se révèle très déstabilisante et désocialisante.

Ainsi, la construction de places supplémentaires n'est pas une solution en soi, mais simplement une réponse de court terme à une problématique plus complexe. On peut supposer que la « bouffée d'air » que constitueraient les nouvelles places sera vite annulée par le recours élargi à la détention sans aménagement.

Les difficultés liées aux nouvelles prisons

Les nouveaux établissements sont des forteresses ultra sécurisées et déshumanisées, qui renforcent le sentiment d'exclusion hors de la société, et rendent la possibilité d'insertion plus illusoire encore. La Cour des Comptes alerte d'ailleurs sur le coût faramineux de leur construction et de leur fonctionnement.

Le choix d'un système carcéral conditionne la qualité du « vivre ensemble »

Le recours quasi systématique à l'incarcération est un manquement au principe selon lequel la prison doit être la peine de dernier recours, comme l'affirme la loi pénitentiaire de 2009. Plus largement, le défi aujourd'hui est d'orienter notre choix de société vers un autre « vivre ensemble ». A un modèle afflictif de la punition, il faut préférer un système favorisant l'insertion sociale et l'autonomie des personnes.

Trouver de nouvelles pistes d'aménagement des peines

Le rôle de la justice pénale est de participer à la cohésion et au bon état de la société, en mettant tout en œuvre pour que chacun, avec ses difficultés et son potentiel, y trouve sa place. Nulle part, l'augmentation du nombre de personnes incarcérées n'a fait diminuer ce qu'on a coutume de nommer - sans parvenir à les définir- la « criminalité » ou la « délinquance ».

Une réflexion de fond devrait être engagée afin d'inventer des peines de remplacement qui fassent sens, avec des moyens humains d'accompagnement, en vue du meilleur « vivre ensemble » auquel nos organismes souhaitent apporter leur contribution.

Commençons par combattre cette fausse évidence selon laquelle la prison serait le meilleur moyen d'assurer la sécurité et la sérénité d'une nation.

La prison, est-il donc vraiment nécessaire d'en rajouter ?

Sommaire

● Argumentaire

⇒ « Prison : ce n'est pas la peine d'en rajouter » _____

Page 2

● Où en est-on aujourd'hui ?

⇒ Quelques chiffres officiels _____

● Réflexions

⇒ « Retour aux questions fondamentales » _____
(Jean-Marie Delarue, Contrôleur général des lieux de privation de libertés)

Page 4

⇒ « Eviter l'emprisonnement » _____

⇒ « En cas d'emprisonnement, il faut un accompagnement
et une continuité à la sortie dans le suivi social et médical notamment. » _____

⇒ « N'en rajoutez pas ! » _____
(Alain Cugno, administrateur de la Farapej)

● Une peine aménagée est une peine exécutée

Page 6

⇒ « Les principales peines ou mesures alternatives à l'incarcération. » _____

● Historique

Page 7

⇒ « Le balancier pénitentiaire, Eviter la prison, Remplir la prison,
Vider la prison » _____

Page 8

(Pierre Delmas, Farapej)

Page 9

● Témoignages

⇒ « L'accompagnement c'est mieux que la prison » _____
*Exemple d'une association locale membre du Groupe Local
de Concertation Prison de Nantes.*

⇒ Expressions de personnes détenues _____

⇒ Regard de l'INAVEM : les paroles des victimes _____
(Olivia Mons, responsable communication de l'INAVEM)

Page 11

● D'autres pistes pour exécuter « autrement » les sanctions

⇒ « La prison n'est pas le seul mode de réparation » _____

● Animer la thématique Prison en milieu scolaire

Page 15

⇒ Fiche pratique « Débattre de la prison avec des élèves
de collège et de lycée. » _____

● Le Groupe National de Concertation Prison

⇒ Les acteurs du Groupe National de Concertation Prison _____

⇒ Nos valeurs communes _____

Où en est-on aujourd'hui ?

Quelques chiffres officiels

- **Écrou, détention et aménagement de peine.**

L'écrou est l'acte juridique qui marque le fait qu'une personne est placée dans un établissement pénitentiaire, sous la responsabilité de son directeur, à compter de telle date, sur la base de tel titre d'écrou, pour tel motif (infractions poursuivies ou sanctionnées).

Il faut distinguer l'écrou d'une personne libre de l'écrou d'une personne détenue en prison : le placement sous écrou peut ne pas correspondre à une entrée en détention. Une personne condamnée peut être placée sous surveillance électronique (PSE) ou à l'extérieur sans hébergement pénitentiaire. Dans ce cas la personne est sous écrou, mais non détenue.

(<http://www.criminologie.com/categorie/articles-mots-cl%C3%A9s/ex%C3%A9cution-des-peines>)

Personnes sous écrou et personnes en détention au 1^{er} novembre 2011	Ensemble
Population résidant en France	65 027 000
Personnes sous écrou	73 149
Nombre des personnes sous écrous pour 100 000 habitants	112
Personnes détenues	62 412
Personnes en aménagement de peines ou PSE fin de peine	10 737
Pour 100 000 habitants	16,5

En 2011, sur 112 personnes – 96% sont des hommes et 4% sont des femmes – sous écrous pour 100 000 habitants en France il y en a 100 qui sont en prison et 12 en aménagement de peine.

Pour une population de 65 millions d'habitants, il y a 73 149 personnes sous écrou c'est-à-dire 64 711 en détention et 8438 personnes en aménagement de peine.

Il est souhaitable que le nombre de personnes en détention ne cesse de diminuer de manière conséquente.

- **Evolution depuis 1997**

1) Population sous écrou

Population sous écrou de 1997 à 2012	1 janvier 1997	1 janvier 2012	Evolution
Personnes Ecrouées	54496	73 780	35%
Personnes détenues sans aménagement	54 221	64 787	19%
Personnes détenues	54 221	62 559	15,4%

sans alternative à l'emprisonnement			
<i>Rappel : Population résidant en France</i>	<i>58 113 018</i>	<i>65 027 000</i>	12%

2) Importance des aménagements de peines et des alternatives à l'emprisonnement

Population sous écrou de 1997 à 2012	1 janvier 1997	1 janvier 2012	Evolution
Personnes Ecrouées	54496	73 780	35%
Aménagement de peine et PSE fin de peine (*)	275	8 933	<i>(mise en place récente)</i>
Personnes détenues	54 221	64 787	19%
Personnes prévenues	22 603	16 279	28%
Personnes condamnées	31 618	48 508	53%
Semi-liberté	<i>(non connu)</i>	1 857	-
Placement extérieur avec hébergement	<i>(non connu)</i>	371	-
Personnes détenues sans aucun aménagement	54 221	62 559	15,4%

(*)Détails sur les aménagements

	1 janvier 1997	1 janvier 2012
Personnes écrouées non détenues	275	8933
<i>Avec PSE – Bracelet électronique</i>	<i>0</i>	<i>7889</i>
<i>Avec PSE – Bracelet électronique fin de peine</i>	<i>0</i>	<i>528</i>
<i>Avec Placement extérieur sans hébergement</i>	<i>275</i>	<i>576</i>

Depuis 1997, la population française a augmenté de 12% et les personnes écrouées de 35% soit presque trois fois plus.

Pour autant, la population réellement emprisonnée a légèrement augmenté plus vite que la population française soit une augmentation de 15,4%

Ceci est dû aux aménagements de peines, essentiellement le bracelet électronique et aux alternatives à l'emprisonnement tels que les établissements de semi-liberté.

Raison de plus pour refuser la création de places nouvelles en prison et continuer à augmenter les aménagements de peines car la durée moyenne sous écrou est passé de 4,9 mois en 1971 à 9,8 mois en 2010 c'est-à-dire qu'elle a doublé en 40 ans environ.

Réflexions

Retour aux questions fondamentales

Il est des questions qu'on peut ressasser sans pouvoir jamais y apporter de réponse. Exemple : y a-t-il des personnes qui, aujourd'hui, sont en prison et ne devraient pas y être ? Tous les détenus sont en prison aujourd'hui par la décision d'un juge qui a, en principe, régulièrement statué conformément à sa conscience (sa conviction intime).

Il est des questions auxquelles l'opinion donne depuis longtemps les réponses : que faire des brigands ? On crie : « A mort ! » depuis quelques milliers d'années même si la suppression de la peine capitale a décalé un peu la demande. Pour beaucoup, la loi du talion est toujours en vigueur.

Il est aussi des questions auxquelles on peut, sans spéculation ni passion, apporter des réponses.

Quelle doit être l'efficacité de la sanction pénale ? Celle qui punit l'auteur de l'infraction à la hauteur de la gravité de celle-ci et assure son retour paisible au milieu de notre société. Beccaria ne disait pas autre chose.

Que fabrique la prison française en 2012 ? Quels que soient les efforts mis en œuvre, - et pour de multiples raisons qui ne sont guère imputables au personnel - , celle-ci fabrique ou bien des êtres qui ont appris à se comporter comme loups au milieu des loups ou bien (très majoritairement) des personnes ébréchées, broyées, marquées, qui ont bien du mal à redevenir hommes ou femmes à leur sortie.

Quelle est notre utilisation de la prison ? De plus en plus importante. Grossièrement, la population pénitentiaire a doublé en quarante ans : c'est évidemment plus que les seuls effets de la délinquance. Elle s'accroît « par les deux bouts » : multiplication des petites peines, augmentation des très longues peines. Et la surpopulation carcérale en est le fruit.

Punit-on de prison invariablement pour les mêmes motifs ? Non, la société évolue dans la considération qu'elle a des délits. Par exemple, le vol simple est moins passible de prison qu'autrefois ; la violence intra-familiale, beaucoup plus.

Quelle est la société carcérale ? C'est massivement la face pauvre du pays, ceux pour qui l'agression, la violence sont la compensation de l'infortune et de la misère sociale.

Ce sont ces questions qu'il faut poser et ces réponses qu'il faut donner et argumenter, au-delà de l'émotion bien légitime que soulève tel grand crime ou telle mésaventure personnelle toujours grave. Elles permettent à chaque citoyen d'apprécier alors la question de savoir s'il faut construire encore de nouvelles prisons et prononcer encore plus de peines d'enfermement. Et d'indiquer, parmi les réponses, que la sécurité de chacun – et l'accord social nécessaire – passe(nt) souvent par d'autres moyens que la prison.

Le Groupe national de concertation prison nous invite cette année à ces réflexions difficiles mais très nécessaires. A la lucidité, au raisonnement plutôt qu'à la passion irresponsable. A l'humanité et non à l'expéditif. Je souhaite que cette semaine nationale facilite la conscience du citoyen et aide les pouvoirs publics à s'engager dans les réponses nécessaires.

Jean-Marie Delarue
Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Réflexions

Eviter l'emprisonnement

Alors que la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 affirme le caractère de dernier recours de la prison, La *loi* (n°2012-409) du 27 mars 2012 de *programmation* relative à l'*exécution des peines* prévoit la construction de 30 000 places supplémentaires de prison et l'ouverture d'établissements pour l'exécution des courtes peines.

Or :

- Les personnes condamnées à de courtes peines devraient être les principales bénéficiaires des aménagements de peines conformément aux dispositions de la loi pénitentiaire de novembre 2009..
- Aujourd'hui, la quasi- totalité des condamnations en attente d'exécution sont inférieures à 2 ans autrement dit ce sont des peines aménageables. Cette accumulation de peines en attente d'exécution n'est pas imputable au manque de places en prison mais aux manques importants de moyens des services d'application des peines et des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation.
- L'augmentation du nombre de personnes incarcérées s'explique par l'accroissement des incriminations et des condamnations à des peines privatives de liberté qui sont l'effet direct des multiples lois relatives à la prévention de la récidive des dernières années.

Ces incarcérations vont à l'encontre de la loi pénitentiaire.

- Il manque un travail global sur la cohérence et l'efficacité des politiques pénales notamment en matière de courtes peines.
- On constate que les sanctions plus rigoureuses n'ont pas d'effet dissuasif sur la récidive. Les peines courtes, celles de moins de 6 mois, n'ont aucun effet sur le taux de récidive tandis que les peines de plus de 2 ans entraînent une augmentation moyenne de 7% du taux de récidive. Certaines études démontrent que, les personnes qui bénéficient d'aménagement de peine récidivent moins que celles qui ont effectué la totalité de leur peine.
- Une journée en détention à un prix moyen de 71.10 euros. Le placement sous surveillance électronique atteint un coût moyen journalier de 5.40 et la semi-liberté 47.81 euros par jour. Une journée de placement à l'extérieur est financée à hauteur de 40 euros par jour versées à l'association en charge de l'accueil des personnes.

Ces prix moyens ne comprennent pas le coût social qu'il faut ajouter au coût total à charge des personnes et des associations.

Une journée en prison coûte encore beaucoup plus cher qu'une journée de prise en charge à l'extérieur.

- Les courtes peines ne permettent, faute de temps, pas la mise en place ni d'un accompagnement des personnes détenues par les professionnels (enseignants, CPIP, Formateur, Psy....) ni d'une préparation à la sortie. Pourtant les courtes peines créent des ruptures qui peuvent empêcher l'insertion des personnes à leur sortie (ruptures familiales, emploi, logement...)

Réflexions

En cas d'emprisonnement, il faut un accompagnement et une continuité à la sortie dans le suivi social et médical notamment.

- Il faut plus d'investissement dans l'accompagnement des personnes dans et hors les murs et moins dans la construction de nouvelles prisons
- Le budget de la justice a augmenté de 60% en 10 ans. L'essentiel de l'investissement est absorbé par les nouvelles prisons au détriment du travail en milieu ouvert.
- La priorité doit porter sur les modalités et les moyens affectés à la réponse pénale tant au plan des ressources humaines que d'organisations des services plus que sur une réponse pénale plus sévère.

Réflexions

N'en rajoutez pas !

La condamnation à une peine prison est devenue, depuis l'abolition de la peine de mort en 1981, la sanction pénale la plus grave dans notre pays. A ce titre, elle aurait dû changer de nature et occuper dans l'échelle des peines le statut d'exception que d'ailleurs les textes lui prévoient, du moins théoriquement. Aucun système pénal ne peut vivre et respirer s'il n'existe pas une césure entre la peine la plus grave et les autres. Ce n'est certes pas la direction qui a été prise ! Loin d'être en rupture avec le reste des peines, la prison tend plus que jamais à en être la colonne vertébrale. Or il y a là un très grand danger de banalisation : d'une part la force symbolique de la plus forte peine tend à s'affaiblir, d'autre part tout citoyen devenant plus ou moins susceptible de se retrouver en prison, la société entière s'habitue peu à peu à être traitée avec défiance et surveillée constamment. Une telle tendance est susceptible d'altérer jusqu'aux relations sociales en fragilisant leur lien le plus fort : la confiance réciproque.

Il n'était vraiment pas nécessaire d'en rajouter et de construire de nouvelles prisons ! Il aurait été bien plus intelligent de tout faire pour que le nombre d'incarcérations baisse et qu'une réflexion de fond s'engage afin d'inventer de nouvelles sanctions qui ne fassent pas référence à l'incarcération. Le nombre de personnes emprisonnées est en train d'atteindre des records historiques. Or jamais, nulle part, l'augmentation du nombre de personnes incarcérées n'a fait diminuer la criminalité ni la délinquance. Il y aurait même de sérieuses raisons pour penser l'inverse. La construction de nouvelles prisons peut se donner l'objectif certes louable de mettre fin à la surpopulation carcérale, source de situations intolérables aussi bien pour les personnes détenues que pour les surveillants et l'ensemble du personnel pénitentiaire, elle ne fait en réalité qu'entériner cette fausse évidence que la prison est un moyen de lutte efficace pour assurer la sécurité et la sérénité d'une nation.

Mais il y a d'autres raisons encore à notre inquiétude. A ne pas voir que la prison devrait désormais avoir le statut de l'exception, parce que telle est sa fonction – être la peine ultime – on s'obstine à lui donner des fonctions qu'elle ne peut remplir, on lui demande d'être l'outil par excellence pour réinsérer ceux qui ne vivent pas selon la norme. Tâche impossible, du moins pour la majorité des cas ; mais il sera toujours loisible de mettre les échecs au compte du manque de moyens et de promettre que plus tard, quand il y aura assez de places de prison, cela marchera. En attendant, on fera avec les moyens du bord – c'est-à-dire mal et avec douleur.

La prison n'a pas à « réinsérer », plus tard et si possible – elle a à insérer, maintenant, en son propre sein, ceux à qui la justice réserve un sort particulier parce qu'ils ont très gravement enfreint la loi. Il en va de leur dignité et de la nôtre. Si l'on cesse de se donner l'alibi que ce qui compte avant tout c'est la sortie quand en réalité la seule priorité est d'empêcher les évasions, si la prison devient un lieu où des relations sociales fortes sont possibles, alors oui, les personnes incarcérées se trouveront dans les meilleures conditions pour pouvoir reprendre leur vie en main.

Mais il est clair qu'alors il faudrait un investissement énorme que seule la réduction du nombre de personnes détenues pourrait permettre. Cet investissement devrait aller, effectivement, vers l'architecture carcérale mais aussi, c'est non moins évident, vers la formation et la rémunération des personnels de surveillance et des services d'insertion et de probation. La politique actuelle tourne résolument le dos à la bonne direction : une part disproportionnée du budget de la justice est dépensée, nous dirons même détournée, dans la construction d'établissements neufs dont tout montre qu'ils sont pris dans de telles contraintes

budgétaires et sécuritaires que rien n'est laissé pour l'invention d'un espace où une vie sociale riche serait possible. Il *faut* des espaces différenciés, il faut des endroits distincts où manger, où dormir, où se laver. Il *faut* des espaces aussi peu monotones que possible. Ce n'est pas tout à fait le cas de ce qu'on nous sert... Surgissent en effet des établissements lisses et d'une froideur inhumaine, sans ouvertures qu'à travers des caillebotis et où, de façon systématique, les moyens électroniques se substituent aux contacts humains.

Une chose du moins est certaine. Une part non négligeable des deniers publics est en train d'aller vers des entreprises marchandes qui, sans doute, feront des bénéfices, mais dans des conditions telles qu'elles détruiront, avant même le premier coup de pioche, quelle que soit leur bonne volonté, le sens de la tâche qui leur est confiée.

Alain Cugno, administrateur de la FARAPEJ

Une peine aménagée est une peine exécutée

Les principales peines ou mesures alternatives à l'incarcération

1. Les mesures alternatives aux poursuites

Il s'agit de mesures prises par le procureur de la République (ou son délégué) dans un souci d'assurer la réparation du dommage, de mettre fin aux troubles résultant de l'infraction, ou de contribuer à reclasser son auteur, sans saisine du tribunal.

Il existe :

- **Le rappel à la loi** : Le délégué du procureur invite l'auteur des faits à comprendre la portée de son acte et l'avertit des conséquences judiciaires possibles s'il récidive ;
- **L'orientation de l'auteur des faits vers une structure** sanitaire, sociale ou professionnelle;
- **La régularisation de la situation par l'auteur** des faits ;
- **La réparation du dommage** ;
- **La médiation** : Le procureur de la République recourt à la médiation pénale aux fins de trouver une solution concrète au litige opposant la victime et l'auteur présumé du délit ou de la contravention.

Exemple : Suite à la dégradation d'un bien, l'auteur des faits s'engage à le réparer ;

- **La composition pénale** : Le procureur de la République propose, avant toute mise en mouvement de l'action publique, à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un délit ou une contravention d'effectuer certaines mesures ayant valeur de sanction;
- **L'éviction du domicile conjugal du conjoint violent** : l'autorité judiciaire peut proposer (dans le cadre d'une composition pénale ou d'une autre procédure alternative aux poursuites) à l'auteur des faits de violences de résider hors du domicile du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou aux abords immédiats de celui-ci.

2. Les alternatives à la peine de prison

• **Sursis**

Le sursis est une mesure accordée par une juridiction pénale qui dispense une personne condamnée d'exécuter la peine dans sa globalité ou en partie. Il existe principalement deux sortes de sursis :

- **Le sursis simple** : le condamné est dispensé d'exécuter la peine prononcée.
 - **Le sursis avec mise à l'épreuve** : mesure permettant à la personne condamnée d'être dispensée de tout ou partie de sa peine d'emprisonnement, à condition de respecter certaines obligations fixées par le magistrat (interdiction de lieux ou de rencontrer certaines personnes...). S'il n'exécute pas ses obligations, il devra exécuter la peine.

Si le condamné fait l'objet d'une nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement pour une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve prévu par la loi, le sursis est révoqué et la peine est mise à exécution.

• **Travail d'intérêt général (TIG) :**

Le TIG est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité publique (Etat, région, département, commune), d'un établissement public (hôpital, établissement scolaire...) ou d'une personne morale de droit privé,

chargée d'une mission de service public. Cette sanction fait appel à l'implication de la société civile, partenaire associé directement à l'exécution de la peine.

Le TIG, qui a une durée comprise entre 20 et 210 heures selon la nature de la peine, vise 3 objectifs :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
- permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés.
- Impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

• **Jour –amendes**

Lorsqu'un délit de droit commun est puni d'une peine de prison, la juridiction peut prononcer à sa place une peine de jours-amende consistant pour le condamné à « verser au Trésor public une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne ». Un nombre de jours-amende (360 au maximum) est fixé par la condamnation, chaque jour « payé » venant remplacer une journée de prison.

3. Les aménagements de peine

Les aménagements de peine permettent l'exécution de la peine en dehors des murs de la prison sous certaines conditions et avec le respect de certaines obligations fixées par le juge d'application des peines.

❖ **Aménagements de peine sous écrou**

• **Permission de sortir**

Une permission de sortir est une autorisation d'absence temporaire de l'établissement pénitentiaire accordée à la personne condamnée par le juge de l'application des peines. La durée de la permission s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution. Elle a pour objet de « préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence ».

Les permissions devraient en effet constituer le moyen ordinaire de préparer un retour à la vie extérieure pour la plupart des condamnés, d'autant que les juridictions de l'application des peines considèrent souvent qu'il est nécessaire d'apprécier comment le condamné se comporte en permission avant de prononcer une mesure d'aménagement.

• **Placement extérieur**

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou, qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de subir un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Chaque jour, l'activité terminée, la personne placée doit se rendre, selon la décision du juge de l'application des peines, soit dans les locaux d'une association qui l'héberge et l'accompagne, soit au domicile d'un proche ou à l'établissement pénitentiaire.

Elle doit obligatoirement respecter toutes les conditions fixées par le juge de l'application des peines en fonction de sa situation : horaires et suivi des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc...sous peine de retour en détention.

La mesure peut être octroyée avant le début ou au cours de l'incarcération.

- **Semi liberté**

La semi-liberté est un aménagement de peine sous écrou. Il permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical, de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Chaque jour, l'activité terminée, la personne est incarcérée dans un centre de semi-liberté ou dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée.

Elle doit obligatoirement suivre les conditions fixées par le juge de l'application des peines en fonction de sa situation : horaires des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

La mesure peut être octroyée avant le début ou au cours de l'incarcération.

- **Placement sous surveillance électronique**

Le placement sous surveillance électronique (PSE) ou « bracelet électronique » est une façon d'exécuter une peine de prison sans être incarcéré. Il peut également être décidé dans le cadre d'une assignation à résidence, alternative à la détention provisoire, en attendant l'audience de jugement (ARSE) ou enfin dans le cadre d'une surveillance électronique de fin de peine (SEFIP). Cette mesure repose sur le principe que la personne s'engage à rester à son domicile (ou chez quelqu'un qui l'héberge) à certaines heures fixées par le juge (par exemple de 19 h à 8 h du matin). La personne porte le bracelet à la cheville. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, un surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance.

Le PSE est un aménagement de peine sous écrou qui permet d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

❖ **Aménagements de peine avec levée d'écrou**

- **Libération conditionnelle**

La libération conditionnelle implique le respect sous certaines conditions, pendant un délai d'épreuve, d'un certain nombre d'obligations. Au terme de ce délai d'épreuve et en l'absence d'incident, la personne condamnée est considérée comme ayant exécuté l'intégralité de sa peine.

La personne condamnée doit manifester des efforts sérieux de réadaptation sociale et justifier de l'exercice d'une activité professionnelle, du suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, de sa participation essentielle à sa vie de famille, du suivi d'un traitement médical ou de son investissement dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive, notamment d'une recherche d'emploi en cours.

- **Suivi socio judiciaire**

Le suivi socio-judiciaire a été instauré pour prévenir la récidive et pour seconder les efforts de réinsertion sociale par des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins, et des mesures d'assistance.

Le suivi est généralement une peine complémentaire mais il peut être prononcé au titre de peine principale en matière de délit.

Les mesures à respecter peuvent prendre différentes formes telles que l'obligation de répondre aux convocations, de prévenir d'un changement d'adresse, l'interdiction de fréquenter certains lieux ou les injonctions de soins.

Le condamné est suivi par un juge d'application des peines et par un médecin coordonnateur.

REMARQUES :

● **Qui peut demander un aménagement de peine ?**

- Le détenu
- Son avocat
- Le Parquet
- Le Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation – dans le cadre de la PSAP procédure simplifiée d'aménagement de peine, le DSPIP propose la mesure, monte le dossier, l'envoie au procureur qui a un mois pour se prononcer, puis envoie au juge d'application des peines pour homologation

→ ***L'aménagement de peine est accordé par le juge d'application des peines (ou le tribunal d'application des peines), par le Procureur de la République.***

● **Qui peut demander une mesure alternative à l'incarcération ?**

- Le condamné
- Son avocat

→ ***La peine alternative est prononcée par le Tribunal correctionnel, par le juge de l'application des peines dans le cadre de l'aménagement des peines de moins de 2 ans.***

BIBLIOGRAPHIE :

- Texte Collectif « Construire 30 000 places de prison et un non sens économique, juridique et humain » déc. 2011
- Les risques de la récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation, Annie KENSEY et Abdelmalik BENAOUA, cahier d'études pénitentiaires et criminologiques, Numéro 36, mai 2011
- Avis de la CNCDH sur le projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, 20 septembre 2007
- Cour des Comptes Rapport : « Le service public pénitentiaire : Prévenir la récidive, gérer la vie carcérale », Juillet 2010

Historique

Le balancier pénitentiaire

- ➡ **Eviter la prison**
- ➡ **Remplir la prison**
- ➡ **Vider la prison**

1791 – 25 septembre – 6 octobre – Premier Code Pénal : la prison est instituée comme lieu de peine. En raison du **principe de la fixité de la peine**, le juge ne peut pas modifier la sanction prévue par la loi.

1810 – Deuxième Code Pénal – Maintien de la fixité de la peine pour les auteurs de crime ; par contre **s'agissant d'auteurs de délit, le Code prévoit un minimum et un maximum de la peine**, ce qui laisse une marge d'appréciation au juge.

1832 – La loi prévoit la possibilité d'admettre des **circonstances atténuantes** pour les auteurs de toutes les infractions.

1885 – Loi du 14 août institue la **libération conditionnelle**.

1891 – Loi du 26 mars permet au juge d'accorder **un sursis** en cas de condamnation pour les « **criminels d'occasion** ».

1938 – Décret-loi du 17 juin **supprime la transportation** des détenus en Guyane.

1941 – Loi du 4 juin crée les **chantiers extérieurs**.

1945 – Possibilité d'octroi **d'une semi - liberté**.

1948 – 1^{er} juillet – ouverture de la **prison sans barreaux** de CASABIANDA (Corse).

1952 – Décret du 1^{er} avril crée les **comités d'assistance aux détenus libérés**, transformés en comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL), **et en 1999 en Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)**.

1958 – Création du **sursis avec mise à l'épreuve**, généralisation du **juge de l'application des peines** dans le nouveau Code de Procédure Pénale.

1970 – Loi du 17 juillet prévoit un **contrôle judiciaire avant jugement**.

- 1972 – Loi du 29 décembre prévoit que le juge de l'application des peines peut accorder des **réductions de peine, en fonction du comportement du détenu.**
- 1978 – Loi du 22 novembre prévoit une **période de sûreté** durant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucun aménagement de peine.
- 1981 – Loi du 9 octobre **abolit la peine de mort.**
- 1983 – Loi du 10 juin – Création du **Travail d'intérêt général et des jours - amende.**
La **comparution immédiate** remplace la procédure de flagrant délit (instituée en 1853).
- 1992 – Adoption du 3^e Code Pénal applicable en 1994
Suppression de la peine de prison s'agissant d'auteurs de contraventions.
Les personnes morales deviennent pénalement responsables (sociétés, associations, collectivités locales).
- 1993 – Loi du 4 janvier relative à la **médiation pénale.**
- 1997 – Loi du 19 décembre prévoit la possibilité de placer sous **surveillance électronique** des condamnés.
- 2000 – Loi du 15 juin prévoit que les **mesures d'application des peines** (dont la libération conditionnelle) doivent donner lieu à une **procédure juridictionnelle (débat contradictoire, possibilité d'appel).**
- 2002 - Loi du 4 mars relative aux droits des malades : possibilité d'obtenir une **suspension de peine eu égard à l'état de santé** du détenu.
- Loi du 9 septembre crée les **Centres éducatifs fermés** pour les mineurs et le programme 13 200 places
- 2004 – Loi du 9 mars
Aménagements de peine pour éviter les sorties sèches
Introduction de la **Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** (sorte de « plaider –coupable »)
Substitution de la contrainte judiciaire à la contrainte par corps.
- 2005 – Loi du 12 décembre – **placement sous surveillance électronique mobile (PSEM)** de condamnés durant 2 ans après l'accomplissement de leur peine.
- 2007 – Loi du 7 août crée les « **peines - planchers** » pour les récidivistes. Elle limite les pouvoirs du juge.

2008 – Loi du 25 février crée la **rétention de sûreté et la surveillance de sûreté**, après que la peine ait été exécutée, en fonction de la « dangerosité » du condamné.

– 22 juillet – Révision de la Constitution : **suppression des Grâces collectives**. Le Président de la République conserve le droit de grâce individuelle.

2009 – Loi du 23 novembre dite « Loi pénitentiaire » prévoit la possibilité pour le juge de l'application des peines de décider **d'aménagements de peine** pour des condamnations à des peines de prison ferme jusqu'à 2 ans (un an auparavant).

2012 – Loi du 27 mars de Programmation relative à l'exécution des peines – prévoit :

° d'accroître le parc carcéral : 80 000 places en 2017.

° de diversifier le parc carcéral, en lançant un programme spécifique pour les courtes peines : 7 500 places d'ici 2017.

° de revoir la classification des établissements pénitentiaires en 4 catégories : établissements à sécurité renforcée, à sécurité intermédiaire, à sécurité adaptée, à sécurité allégée.

Pierre Delmas, Farapej

Témoignages

L'accompagnement c'est mieux que la prison

- ⇒ Exemple d'une association locale membre du GLCP (Groupe Local de Concertation Prison) de Nantes.



L'association Nantaise l'Étape

Des détenus en permissions ou en fin de peine dans le cadre d'un programme de préparation à la libération accueillis en Famille

*« **Merci chef !** » De manière surprenante, c'est par ces mots qu'un détenu fraîchement sorti de détention remercie le buraliste à qui il vient d'acheter un paquet de cigarettes. Étonnement du buraliste bien sûr, confusion et repli honteux de l'acheteur qui affiche par un accident de langage sa condition précédente de «reclus». Cet exemple du quotidien illustre parfaitement l'inadaptation des personnes libérées récemment : habitude relationnelle acquise en détention, soumission et déférence réactivée dans un autre cadre. Surgit alors la pleine conscience d'un décalage qui renvoie à la condition de détenu accompagné d'un sentiment de honte et d'indignité. Ce qui provoque un repli sur soi, une inhibition dans les relations sociales quotidiennes.*

C'est à partir d'un constat de manque de place et d'inadaptation de l'accompagnement social mis en œuvre que le CHRS ETAPE (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'Étape) a relancé en 1995 un réseau d'accueil en famille initié par l'association « Prison Justice 44 » quelques années auparavant.

Ce réseau d'accueil en famille est composé d'une quinzaine de familles d'accueil bénévoles. L'objectif est d'accueillir des détenus en permissions ou en fin de peine dans le cadre d'un programme de préparation à la libération après des peines longues afin d'élaborer un projet de vie, de soins, de travail mais aussi de réapprendre, de réactualiser des habiletés sociales quotidiennes que les années de détention ont altérées.

Les séjours en famille peuvent se combiner, être suivis de prises en charge au sein de l'hébergement d'insertion du CHRS ou de tout autre mode d'hébergement (autre CHRS ou logement adapté) /logement après la libération¹.

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Étape » est un des quatre établissements gérés par l'association Nantaise l'Étape. L'association créée en 1958 par des visiteurs de prison a diversifié ses activités au fil des ans. Par contre le CHRS ETAPE, bien que généraliste dans ses accueils, a gardé une activité importante en direction des personnes placées sous main de justice.

¹ Un documentaire sur cet accueil familial a été réalisé en 2009 et est disponible auprès de KANARI Films 45 Rue d'Hauteville 75010 Paris. http://kanarifilms.fr/Kanarifilms/Passee_la_peine.html

Pour les autres activités d'accueil et d'hébergement le CHRS fonctionne depuis 30 ans sous une forme dispersée, composé de 70 logements HLM dispersés dans l'agglomération Nantaise.

Un hébergement d'urgence : avec 4 studios HLM afin de prendre en charge des personnes qui sortent de maison d'arrêt ou de centre de Semi-Liberté

Un hébergement d'insertion : pour des personnes sortantes de centre de détention après des peines longues.

Une place est possible pour quelqu'un placé sous surveillance électronique mobile

Depuis 2010, l'association gère un dispositif de référent Hébergement/logement qui a pour mission d'améliorer l'accès des personnes détenues sans solution à un hébergement ou à un logement adapté.

Au travers de ces dispositifs, les équipes techniques de l'établissement remettent en place avec les personnes un accès aux droits, aux soins, à un logement adapté au travers d'un accompagnement de proximité.

Le développement, au fil du temps, de ces solutions d'hébergement ou de prise en charge s'appuie sur nos convictions :

- Que la libération est une rupture importante de mode de vie qui doit être accompagnée
- Que les fins de peine aménagées et accompagnées sont une réponse adaptée à la réintégration dans la vie sociale quotidienne et que ces mesures éloignent les risques de récidive.

Témoignages

Expressions de personnes détenues

● « Il est vrai que je suis en prison, et cela me suffit. Rajouter ce qui se passe pour mon fils n'étais pas dans ma condamnation ! Je suis condamnée pour 16 ans ! Tu sais combien je suis attachée à mon fils, je voudrais continuer à m'occuper de lui. C'est mon devoir de parent ! Mais pour cela, il faut qu'on m'accorde le droit de le voir plus qu'une fois par mois. Avant quand je le voyais deux fois par mois, je lui demandais ce qu'il faisait à l'école, je lui donnais des conseils. Aujourd'hui, au bout d'un mois, je ne fais que pleurer. J'ai l'impression qu'il change chaque mois. Je ne peux pas accomplir ma mission de mère et d'éducatrice. Tout simplement, parce que l'association qui me ramène mon fils, n'a pas assez de personnel. Et c'est inutile de me dire : « Tu aurais dû y penser avant ! » ».

Mère célibataire de 32 ans, a déjà passé 9 ans en détention.

● « Quand j'avais 8 ans, mon père est rentré en prison. J'ai dû déménager, quitter mes amies et mon école. On n'avait plus trop les moyens de vivre comme avant. Nous nous sommes rapprochés du lieu d'incarcération de mon père. Nous avons fait ça encore et encore, chaque fois que mon père était transféré. Quand j'ai eu 20 ans, mon père est sorti de détention et j'ai pensé que, enfin, j'allais redevenir comme tout le monde. J'ai connu un garçon, et nous voulions nous marier. Nos deux familles s'entendaient à merveille. Alors qu'il ne restait que quelques semaines pour le mariage, ma belle-famille a découvert le secret de ma famille. Mon père était un ancien « tolard ». Ils ont menacé leur fils de le renier si ce mariage avait lieu. Me voilà, de nouveau, comme à l'âge de 8 ans, de 12 ans, et de 16 ans, quittant quelqu'un que j'aime. Quand ma peine s'arrêtera-t-elle ? La justice a donné le délai de la peine de mon père, mais pas de la mienne. »

Jeune femme célibataire de 27 ans, étudiante en master d'histoire.

● « Tu nous as demandé, à mon codétenu et à moi, qu'est-ce qu'on pensait de votre sujet de cette année : « la prison, ce n'est pas la peine d'en rajouter ! ». Pour te répondre, il faudrait que ce soit clair dans nos têtes. Or, ça ne l'est pas du tout. Le jour où le juge nous a annoncé notre peine et que nous allions entrer en prison, nous n'avions pas compris que cela voulait dire toutes les privations, les humiliations et les souffrances que nous endurons. Quand on te dit que tu seras privé de liberté, est-ce que cela veut dire aussi que tu es privé de tout, même de ta dignité ? Car c'est ce que l'on vit nous. De baisser ton caleçon après un parloir, et te mettre à nu, et bien d'autres choses, nous n'y avons pas pensé.. Peut-être est-ce à toi de nous expliquer qu'est-ce que c'est que ces choses en plus qui ne devraient pas exister ? »

Jeune homme, 33 ans, et père de 3 enfants, condamné pour 5 ans.

Témoignages

Regard de l'INAVEM : les paroles des victimes

Une légitimité avérée

L'INAVEM (Institut national d'aide aux victimes et de médiation) est légitime à parler en connaissance de cause des victimes d'infractions. Il fédère en France les associations d'aide aux victimes créées au début des années 80 par la volonté conjointe, humaniste et politique, de professionnels du droit et de la santé d'une part et des ministres de la Justice, avec Robert Badinter et tous ses successeurs d'autre part.

La fédération anime actuellement un réseau de 140 associations dont la mission est d'écouter, informer, soutenir et accompagner des personnes qui s'estiment victimes d'une atteinte directe ou indirecte à leur personne, à leurs biens, ou encore d'un accident de la circulation et ce, à titre individuel et dans le cadre d'un événement collectif.

Ces associations, en plus de 25 ans, ont accueilli et aidé près de 3 millions de victimes, dont 300 000 en 2011.²

Ce que souhaite la grande majorité des victimes

Quelle que soit l'infraction, les victimes réclament **la vérité** de ce qui s'est passé. Pourquoi elles ? Pourquoi ça ? Dans quelles conditions ? Autant de questions qui n'ont en général que peu de réponses de la part directe de l'auteur ou du système judiciaire. Elles peuvent avoir des éclairages, des éléments de réponse mais il ne faut leur faire espérer que la justice pénale va les « satisfaire », ce n'est pas rôle.

Le dialogue entre victime et auteur n'est pas prévu dans ce cadre-là, même si la médiation pénale, comme alternative aux poursuites, offre cet espace de rencontre et de dialogue entre les parties.

La victime a besoin de **reconnaissance**, être reconnue dans son état de victime. La reconnaissance passe par le regard de l'autre, famille, voisins, amis, par le regard de la justice. Qu'il y ait une réponse judiciaire de l'indemnisation, et même plus précisément une réponse pénale, qui va lier les actes de l'auteur aux conséquences subies par la victime (c'est l'imputabilité) est important, tout comme la reconnaissance par l'auteur des faits commis et de leur gravité. Les dommages et intérêts, la reconnaissance sociale concourent à sa réparation. Dans cette problématique de « reconnaissance », il est question de la peine. La victime ne souhaite pas que la justice pénale prononce une peine qui s'inscrive dans la loi du Talion, une peine qui serait le mauvais reflet de la gravité des conséquences de l'infraction sur la victime, mais bien au contraire, elle souhaite que la peine soit exécutée, efficace, que la peine soit individualisée et permette le 3^e vœu de la victime, que cela ne se reproduise pas.

« Plus jamais ça », derrière ce slogan, il est question de **non réitération** ou non récidive. Que tout soit mis en œuvre pour que l'auteur ne recommence pas... Il ne s'agit pas de supprimer à l'auteur toute possibilité de retour dans la société. La victime souhaite une peine qui soit exécutée et qui permette à l'auteur de l'infraction de comprendre qu'il a commis un acte répréhensible selon la loi, condamné par la société, acte qui a eu des conséquences sur les victimes, et qui va l'amener à réfléchir et à ne pas recommencer une fois sa peine purgée. La victime en général souhaite donc, sans naïveté, toute mesure possible pour que l'auteur puisse bénéficier de soins, d'un programme de réadaptation, de réinsertion dans une vie « sans

² Cf. www.inavem.org

crime ». Elle est favorable ainsi aux aménagements de peine, aux libérations conditionnelles avec un accompagnement professionnel adéquat plutôt qu'à des sorties sèches.

Est-ce à dire que la victime doit avoir une place prépondérante dans le procès pénal et l'exécution des peines ?

L'INAVEM a milité de longue date pour que la victime ait une place dans le procès, une juste place, qui ne ferait pas d'elle un procureur bis, mais une partie qui pourrait demander des actes de procédures, obtenir une indemnisation intégrale de ses préjudices. L'INAVEM n'est pas favorable à l'appel des victimes et parties civiles d'une décision de jugement et encore moins qu'elles soient parties prenantes dans les décisions d'exécution de peine. Nos cousins québécois ont même démontré dans une étude exploratoire³ contrairement à ce qu'on pourrait imaginer, que l'entourage de la victime pouvait faire peser sur elle un poids inconsideré et culpabilisant, lorsque celle-ci décidait de ne pas se rendre à l'audience de libération conditionnelle de l'auteur, et ainsi de ne pas profiter de cette faculté pour faire part de ses observations, de son ressenti, sur les conséquences de la libération. C'est ce que Catherine Rossi évoque dans le passage de droits-égards pour les victimes à des droits-devoirs. En revanche, l'INAVEM prône un droit absolu pour la victime à être informée des aménagements de peine, si elle l'a souhaité, ou au contraire un droit absolu à l'oubli si elle en a décidé ainsi.

L'expérience de l'accompagnement des victimes permet de dire que : si la victime est rapidement prise en charge par des professionnels après les faits, elle arrivera au procès déjà apaisée en sachant qu'une vérité judiciaire sera prononcée, parfois éloignée de sa propre vérité. La victime a besoin d'exprimer son ressentiment, sa colère, voire sa haine de l'acte et de son auteur dans un cadre contenant, rassurant et professionnel, elle doit pouvoir facilement accéder à ses droits, à un soutien psychologique, à une compréhension du processus judiciaire, elle doit pouvoir comprendre le temps et les contraintes de la loi... C'est ainsi qu'elle parviendra à dépasser son état de victime, et à se reconstruire, parfois en dehors de la considération de l'auteur.

L'INAVEM préconise que soient intégrées de manière complémentaire, à la justice pénale actuelle des mesures de « justice restaurative » qui offrent un dialogue, un échange, une rencontre possible entre victimes et auteurs, liés par un même acte (médiation directe) ou par un acte similaire (rencontres détenus-victimes⁴) : que les deux parties soient pour une part actrices dans ce parcours, qui souvent les dépossède de leur pouvoir d'agir ; que la famille et la société qui les entourent soient également intégrées comme étayage et témoin d'une restauration globale des personnes et du lien social.

Olivia Mons, responsable communication de l'INAVEM

³ Texte de Catherine Rossi « Droits-égards ou droits-devoirs ? L'implication des proches des victimes d'homicides au sein des procédures pénales : conséquences et enjeux pour les personnes elles-mêmes » sur <http://www.erudit.org/livre/justice/2011/003013co.pdf>

⁴ Les rencontres détenus-victimes. L'humanité retrouvée". Sous la direction de Robert Cario. Edition l'Harmattan, Coll. Controverses, 168 p. A paraître Juin 2012

D'autres pistes pour exécuter «autrement» les sanctions

La prison n'est pas le seul mode de réparation

Les membres du GNCP affirment que toutes les manières de réparer le tort causé par l'infraction à la société, et le cas échéant à une victime, n'ont pas été explorées. A cet égard, la frilosité des pouvoirs publics, réfugiés sous la bannière du principe de précaution et de la très contestée notion de dangerosité, se traduit directement dans la politique pénitentiaire : plus de 80 % des personnes détenues exécuteront leur emprisonnement ferme jusqu'à son terme, c'est-à-dire sans bénéficier d'un aménagement de peine, sous le paradoxal prétexte de les empêcher de récidiver : pourtant c'est précisément à cet endroit que le principe bascule : moins une peine est aménagée, et plus le risque de récidive augmente.

Protéger intelligemment la société dans la durée invite à diversifier tous les modes d'aménagement, de médiation et de réparation qu'un maintien stérile derrière les barreaux empêche.

Au-delà des alternatives aux poursuites déjà évoquées - et sous-utilisées, rappelons-le -, de nouvelles voies commencent à être expérimentées (avec retard) en France :

1. La justice restaurative
 - o qu'est-ce que c'est ?
 - o La « tipi-thérapie » au Canada
2. La « contrainte pénale communautaire »
3. les « peines de surveillance pénitentiaires »

1. La Justice restaurative

↳ Inspirée de modèles anglo-saxons et scandinaves, cette vision de société conduit à organiser des rencontres entre auteurs d'infractions et victimes, dans un cadre rigoureux garanti par des professionnels, en vue de dépasser les représentations réciproques, de restaurer du lien social, et de lutter contre la récidive ; bref, d'humaniser les relations. La Justice restaurative se situe en aval du jugement. Elle associe tous les protagonistes (voire des victimes secondaires) pour qu'elles expriment leur point de vue « au dessus du vide », c'est-à-

dire au dessus du précipice creusé par l'infraction. Le rôle des professionnels (de la justice, du monde médical) est d'établir un pont au dessus de ce vide afin que les parties puissent communiquer. A cet effet, les parties sont préalablement préparées aux enjeux par les personnels chargés d'animer ces rencontres selon une dynamique non-directive, et plutôt participative. Le cadre formel invite les participants à dire « je », à parler des actes, de leurs répercussions. L'animateur doit prendre bien garde à ce que l'auteur ne soit pas assimilé à l'acte qu'il a commis, ni qu'une victime ne soit réduite à sa souffrance, car alors on se retrouverait dans le cul-de-sac de la non-communication. Toutefois si la détermination d'une procédure très cadrante garantit la sécurité et la confidentialité, le reste dépend des participants.

Le résultat espéré c'est la résolution des conflits dans un esprit de consensus, mais qui ne passera pas automatiquement par la recherche de la Vérité, aspiration légitime pour la victime mais qui doit demeurer du registre de la juridiction de jugement. Dans un contexte laïc, la démarche de pardon, intime à la personne, n'est pas non plus recherchée. Cette approche pragmatique emprunte à la fois à la médiation, au groupe de parole ou d'entraide. Son but est qu'à l'issue du processus la qualité de vie de chacun se trouve améliorée⁵.



La « Tipi-thérapie »⁶

Cet exemple est tiré de la pratique des indiens Ojibwas du Canada (community holistic circle healing, réserve d'Hollow water, Manitoba, 1984), mais bien d'autres civilisations en vivent des formes cousines.

Un aîné convoque la communauté qui se rassemble sous le tipi. Il démarre le 1^{er} cercle en faisant brûler 3 herbes, représentant respectivement le corps, le mental et l'émotion. Offenseur et offensé sont entourés chacun de leur famille. L'auteur du dommage est invité à reconnaître publiquement sa faute devant ses pairs. La communauté écoute et partage la douleur de la victime pour déterminer la sanction/réparation adaptée.

Cette justice tribale ne fonctionne pas en circuit fermé mais se conjugue au système pénal public : par exemple, l'offenseur peut cumulativement être contraint à 3 ans de probation sous la tutelle d'un agent de justice étatique, à un séjour méditatif dans la forêt guidé par un aîné, à une psychothérapie à l'extérieur de la réserve chez un « conseiller » blanc, à un interdit formel de consommer alcool et drogues, et en l'espèce (infraction sexuelle sur mineur), de participer à des activités avec des enfants. L'ensemble de la démarche comporte quatre cercles. Les évaluations externes ont démontré que les subventions fédérales à ce programme coûtaient bien cher que le traitement par le système pénal public seul. L'autre enseignement est

⁵ Pour approfondir : ref du bouquin indiqué par Brice ; expérience pilotée par l'INAVEM à Poissy en 2011 (www.enap.justice.fr/pdf/chronique_cirap_11.pdf)

⁶ A partir d'un article publié dans la revue « témoignage chrétien » du 14/11/2002

que ce système aboutissait le plus souvent à la réintégration de l'offenseur au sein de la communauté.

2. La contrainte pénale communautaire

En France, plus des 9/10èmes des infractions sont sanctionnées par des peines correctionnelles privatives de liberté, qu'elles soient assorties ou non d'un sursis (sursis susceptible lui-même d'être remis en cause en cas de nouvelle infraction). Cette curieuse mécanique fait dire à Pierre-Victor Tournier⁷ que « **la prison est la sanction de référence, sans l'être (sursis), tout en l'étant (risque de révocation du sursis)** » !

Pour remédier à ce système quelque peu tordu, il préconise de généraliser la « contrainte pénale communautaire », inspirée de la probation anglaise. L'idée est de **s'intéresser aux efforts de responsabilisation du probationnaire et ne plus se centrer sur un quantum de peine** qui tomberait comme une épée de Damoclès en cas de révocation du sursis comme c'est le cas actuellement. Ainsi le condamné serait-il contraint par une série de mesures précises, exécutées en milieu ouvert, dans le cadre de la communauté. S'inspirant de l'arsenal existant, la contrainte pourrait être exécutée sous forme de TIG, de stage de citoyenneté, d'un PSE... Si le condamné ne respectait pas les conditions de la contrainte telle que fixées par le JAP, il serait à nouveau jugé, non pas sur sa culpabilité ou la qualification des faits, mais sur l'exécution de sa sanction, et le JAP pourrait déterminer une nouvelle contrainte, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement ferme.

3. Les peines de surveillance pénitentiaires

Ces peines « pourront être prononcées dès la condamnation par le tribunal correctionnel. Il ne s'agit pas seulement d'aménagement de peines ab initio qui sont aujourd'hui possibles mais rarement prononcés en pratique »⁸, mais de véritables peines prononcées à titre principal. Elles reposent notamment sur le concept d'assignation, (en résidence surveillée avec PSE, en semi-liberté, en placement extérieur...). Des fonds interministériels financeraient un pôle de suivi mis en place au niveau de chaque TGI. D'autres partenaires seraient sollicités comme les services locaux de police et de gendarmerie en matière d'exécution du sursis avec mise à l'épreuve, dans une **logique pluridisciplinaire**. L'effet contre lequel il faudrait se prémunir serait celui d'un renforcement du contrôle social, mais la démarche d'accompagnement global y gagnerait en cohérence. Selon les auteurs, les coûts induits par l'amélioration de la qualité de l'accompagnement pourraient être financés par « un coup d'arrêt à

⁷ « Mettre au centre de l'échelle des sanctions pénales la contrainte pénale communautaire », in ACP, novembre 2011

⁸ Cette dénomination émane du « Club Droits, justice et sécurités », publiée dans une tribune du journal Le Monde⁸.

l'extension du parc pénitentiaire », ce qui rejoint totalement la position du GNCP.

Conclusion

Notre arsenal répressif actuel est-il suffisant pour mettre en œuvre de telles propositions ? Sinon, d'après nos expériences, quelles modifications s'avèreraient nécessaires ? Comment réorganiser les moyens administratifs, associatifs pour améliorer l'accompagnement des personnes, le plus en amont possible ? Comment passer de l'expérimentation à la généralisation sur le terrain ?

Pour autant, faut-il préconiser la création d'un « secrétariat d'Etat à l'exécution des mesures et sanctions pénales »⁹ ? On pourrait imaginer que sa mission s'organise autour de la garantie d'un sens à la peine, du début jusqu'à la fin de son exécution ; sa compétence serait calquée sur la nomenclature retenue par le conseil de l'Europe : sanctions carcérales/non carcérales accompagnées d'une supervision professionnelle / non carcérales sans supervision professionnelle...

Ces questions ouvertes ont vocation à être soulevées par Les groupes locaux de concertation prison qui organiseront des animations. A partir de nos relations avec les ppsmj et leurs familles, comment nos réseaux peuvent-ils inviter la société civile à changer son regard sur l'exécution des peines et comment est-elle prête à assumer le retour en son sein des personnes en cours de réinsertion ? Au-delà de notre mission de communication et d'accompagnement au sens large, il nous appartient de faire prendre conscience que c'est bien toute une société qui est concernée, et qu'elle ne doit pas se défaire en sous-traitant cette tâche humaine à des spécialistes - aussi performants soient-ils - Il nous revient d'agir à titre humain et non à titre humanitaire ...

Jean Caël, Secours Catholique

⁹ PV Tournier, lettre ouverte au 1^{er} ministre du 06/02/2012

Animer la thématique Prison en milieu scolaire

Débattre de la prison avec des élèves de collège et de lycée.

Fiche pratique

La prison... Il y aurait beaucoup à dire. Cette fiche a pour objet de vous aider à préparer une intervention auprès d'élèves du secondaire, en lien avec un professeur, bien sûr.

Nos réseaux, actifs au sein de la société civile, mènent des actions aux côtés des personnes incarcérées ou sortant de prison. A ce titre, ils peuvent faire part de leur expérience et de leur analyse du champ prison-justice. N'hésitez pas à proposer à des établissements scolaires de l'enseignement secondaire d'intervenir dans des classes, avec l'accord d'un professeur, afin de sensibiliser les élèves à la question carcérale. En effet, notre expérience de terrain nous permet de transmettre des questionnements au sujet des conditions de détention et de l'évolution des politiques pénitentiaires.

Attention, il ne s'agit pas pour nous d'intervenir dans un objectif de prévention de la délinquance. Non seulement ce cadre risquerait de placer les intervenants dans une posture paternaliste et moralisatrice, qui pourrait être mal acceptée par les élèves et ne permettra pas la transmission du discours ; mais aussi parce que le cadre de la prévention de la délinquance ne permet pas d'interroger avec sérénité la question du respect des droits et des conditions humaines de détention.

Notre rôle permet davantage d'interroger le rôle social de la prison, d'évoquer certes les causes individuelles des illégalismes, mais sans oublier leurs causes collectives.

Définir l'objectif de notre intervention ?

Faire part de notre expérience

Intervenir en prison ne permet pas de dire « voilà ce que c'est » mais « voilà quelles questions cela me pose ; voilà ce qui me choque ».

Il est question d'illustrer notre propos grâce à notre expérience et d'éviter d'être donneurs de leçons.

Ne soyons pas trop tranchés ; parmi vos interlocuteurs peuvent se trouver des victimes, des auteurs d'infraction (ou dans leurs familles)

Etre objectif

Dépassons les idées toutes faites. Nuançons notre propos en rappelant l'ensemble des enjeux.

Témoigner de nos valeurs communes

Comment s'y prendre ? Les méthodes d'animation

Etre attentif aux spécificités du public scolaire.

Une classe de lycée/de collège constitue un public complexe dans sa composition (parcours et expériences diverses, inspirations idéologiques différentes, etc.), il nous est donc nécessaire de nous adapter et de faire preuve de finesse. N'hésitons pas à sortir du contexte scolaire habituel : organisation des tables, présentation dynamique et interactive...

Le Brainstorming (remue-méninge)

Cette méthode classique peut être utile pour une séquence brève, en début de séance. Elle permet de démarrer dans une ambiance détendue, incitant à la participation de tous, tout en sondant les connaissances et les représentations des personnes à qui l'on s'adresse.

- Donner libre court à l'imagination sans autocensure.
- Ecouter les idées de chacun.
- Procéder par association de mots, de sons, d'idées.
- Eviter toute critique, toute remarque de votre part.

Une fois les personnes installées, on note le mot « **Prison** » au tableau et on demande aux participants de dire tout ce qui leur vient à l'esprit, tout ce que la prison représente pour eux, tout ce que ça leur évoque.

Petit conseil technique : *Il faut essayer de ne pas faire un tour de table ; si le premier dit « porte » et le second dit « clefs », alors le troisième dit nécessairement « serrure » et vous avez droit à tout le champ lexical de la porte fermée à clef et autres éléments du type grille, barreaux etc*

On revient ensuite sur chaque catégorie de façon à **engager un débat** qu'on alimente d'informations.

Exemple de liens intéressants : TV ► Cantine ► Argent ► Débat sur l'indigence, la pauvreté en détention.

Le film

Il va permettre de lancer la discussion avec les élèves. C'est un bon support pour approfondir un sujet dans le cadre d'un suivi avec la classe. Néanmoins il laisse peu de place au débat lors d'une intervention ponctuelle. Il faut également penser à vérifier que l'association possède les droits de représentation et de diffusion du film. Dans le cas contraire, il faut les demander.

Les outils

Pensez à vous reporter à la fiche technique des Journées nationales prison. Il contient un questionnaire, qui peut servir de support (au moins pour certaines de ses questions), ainsi que des informations qui pourront vous être utiles et vous donner des idées de sujets à aborder.

Le site www.carceropolis.fr rassemble un grand nombre de documents (photographies, documentaires,...)

Clôture de toutes ces interventions scolaires

Pensez que vous pouvez aussi récolter des retours écrits, des dessins qui peuvent faire l'objet d'une exposition pour des événements de sensibilisation ultérieurs, avec l'accord écrit des élèves et des professeurs concernés ;

Vous pouvez aussi annoncer vos futurs événements et les y inviter ;

Vous pouvez proposer des sujets de discussion, offrant au professeur la possibilité de rafraîchir la mémoire de ses élèves en faisant des liens avec le programme.

Les acteurs du Groupe National de Concertation Prison

Le groupe national de concertation prison (GNCP) réunit, depuis bientôt dix ans, les représentants nationaux d'associations et des aumôneries de prison, afin d'échanger sur un certain nombre de préoccupations communes autour de l'univers carcéral. Fort de la diversité et de l'action de terrain de ses membres sur l'ensemble de la France, le GNCP approfondit et se positionne sur certains sujets d'actualité, dans le but de mener une action citoyenne commune relayée à l'échelon local par l'ensemble de ses réseaux.

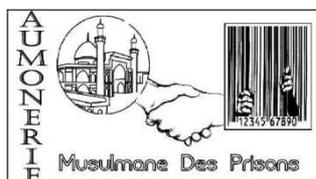
ANVP (Association nationale des visiteurs de prison)



L'Association nationale des visiteurs de prison a pour but d'aider moralement et matériellement les personnes détenues et leurs familles pendant la période de détention, et d'aider les personnes détenues à réussir leur réinsertion sociale lors de leur libération. L'ANVP regroupe plus d'un millier de visiteurs de prison, citoyens qui accompagnent les personnes dans l'élaboration de leur projet de vie dès le début de leur incarcération. La rencontre hebdomadaire entre le visiteur et la personne incarcérée se déroule dans un lieu qui assure le caractère privé de l'entretien.

ANVP - 1 bis rue de Paradis - 75010 Paris / tél. 01 55 33 51 25 / fax 01 55 33 15 33 /
accueil@anvp.org / www.anvp.org

Aumôneries catholique, musulmane et protestante des prisons



Les aumôniers représentant les différentes religions sont présents dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. Ils ont la possibilité de rencontrer individuellement tous ceux qui font appel à eux, dans leurs cellules, de célébrer des offices, et de proposer des rencontres de groupe autour de sujets religieux ou de la vie. Leurs activités sont régies par les articles D.439 à D.439-5 du code de procédure pénale.

Aumônerie catholique des prisons - 58 avenue de Breteuil 75007 Paris
tél. 01 72 36 69 02/ aum-prisons@cef.fr - <http://prison.cef.fr>

Aumônerie Musulmane des Prisons - 61 rue Jeanne d'Arc - 59650 Villeneuve d'Ascq.
Tel/Fax: 03 20 47 68 00/ aumoneriemusulmanedesprisons@orange.fr <http://amdp.exprimetoi.net>

Aumônerie protestante des prisons - 47 rue de Clichy - 75311 Paris cedex 09
tél. 01 44 53 47 09 / fax 01 45 26 35 58 - fpf-justice@protestants.org



Croix-Rouge française

croix-rouge française

La Croix-Rouge française mobilise ses délégations locales en vue de l'amélioration des conditions de vie des personnes placées sous main de justice, en particulier des plus démunies, et au maintien de leurs liens familiaux. Contribuant aux actions de préparation à la sortie mises en place dans les établissements pénitentiaires, les actions de la Croix-Rouge favorisent la réinsertion des personnes sortant de prison.

Croix-Rouge française – 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14 /
tél. 01 44 43 12 68 / fax 01 44 43 12 37 / www.croix-rouge.fr



Emmaüs France

Agir pour que chaque homme, chaque société, chaque nation puisse s'affirmer dans l'échange et le partage, ainsi que dans une égale dignité » (extrait du Manifeste Universel d'Emmaüs). Né en 1949, sous l'impulsion de

l'abbé Pierre, le mouvement Emmaüs développe des valeurs de solidarité, de respect de l'autre, d'écoute et d'entraide. L'objectif d'Emmaüs France, association loi 1901, est de développer des réponses originales et complémentaires pour contribuer à endiguer les différentes formes d'exclusion. Aujourd'hui, Emmaüs réunit en France 273 groupes organisés en 3 branches : la branche communautaire, la branche action sociale et logement et la branche économie solidaire et insertion. Emmaüs France se bat chaque jour pour éradiquer les causes de la misère, pour bâtir un monde plus juste, dans lequel chacun retrouve sa dignité et sa place dans la société. L'interpellation publique est aussi une des missions d'Emmaüs ; afin que l'on ne s'habitue jamais à l'inacceptable.

EMMAÛS France - Commission prison - 47, avenue de la Résistance - 93100 Montreuil
Port. : 06 23 16 27 23 - gמושca@emmaus-france.org / Web : www.emmaus-france.org



FARAPEJ (Fédération des associations réflexion action prison et justice)

Aider les détenus et leurs familles à vivre ce moment difficile de leur existence, ainsi qu'à faire respecter leurs droits, limiter les effets destructurants de la prison, réfléchir sur le sens de la sanction pénale, tels sont les objectifs de la soixantaine d'associations réunies au sein de la FARAPEJ. 300 salariés et plus de 3000 bénévoles agissent principalement dans le

domaine de l'accueil des familles en attente de parloir et l'accompagnement ainsi que l'hébergement des sortants de prison, ce qui contribue à prévenir la récidive. En 2010, les associations de la FARAPEJ ont assuré près de 560 000 accueils de familles et plus de 96 000 nuitées d'hébergement.

Farapej - 68 rue de la Folie Régnault - 75011 Paris / tél. 01 55 25 23 75 / fax 01 55 25 23 76
farapej@farapej.fr / <http://www.farapej.fr>



FNARS (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale)

La FNARS fédère 850 associations ou organismes gérant 2 700 établissements et services dont 700 ont l'habilitation Aide sociale CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale). Les associations de la FNARS ont pour mission d'accueillir, d'héberger et de soutenir le projet d'insertion aussi bien des personnes en difficulté sociale, seules ou en famille, que des personnes placées sous main de justice. La FNARS s'est à l'origine fondée pour développer l'accueil et la prise en charge des personnes sortant de prison. Si les publics se sont diversifiés, la FNARS reste plus que jamais, à la fois dans sa politique et dans les faits, fidèle à sa mission d'origine.

FNARS - 76 rue du faubourg Saint-Denis - 75010 Paris / tél. : 01 48 01 82 00 / fax 01 47 70 27 02
fnars@fnars.org / <http://www.fnars.org>



GENEPI (Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées)

Le GENEPI est une association « Passe-Murailles ». Parce que la prison demeure une zone d'ombre pour la société, 1 200 étudiants de toute la France s'efforcent chaque année d'agir pour la réinsertion des personnes incarcérées. Au sein de l'association GENEPI, ils interviennent chaque semaine en détention pour animer

des activités socioculturelles ou de soutien scolaire. Le GENEPI informe et sensibilise de surcroît l'opinion publique aux problématiques de l'univers carcéral. Il mène une réflexion permanente sur les système pénal et judiciaire.

GENEPI - 12 rue Charles Fourier - 75013 Paris / tél. : 01 45 88 37 00 / www.genepi.fr
president@genepi.fr/communication@genepi.fr/secretaire@genepi.fr/tresorier@genepi.fr



La CIMADE

est une association de solidarité active avec les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Avec ses partenaires à l'international et dans le cadre de ses actions en France et en Europe, elle agit pour le respect des droits et de la dignité des personnes.

La Cimade - 64, rue Clisson - 75013 Paris
Tél. : 01 40 18.60 50 - Fax : 01 45 55 92 36 - www.lacimade.org



Secours Catholique

Le département Prison-Justice du Secours Catholique réunit une centaine d'équipes prison, agissant partout en France en lien entre elles et avec un réseau généraliste de 65 000 bénévoles. Sa mission d'accompagnement en détention et à la sortie s'exprime par des soutiens matériels, financiers et de relations humaines, en cohérence avec les services sociaux. Il est présent dans plus de 100 commissions indigence (CPU). Il témoigne des actions auprès du public afin de mieux faire connaître la réalité carcérale et favoriser la réinsertion. Il accueille des personnes en alternative à l'incarcération et en aménagement de peine.

Secours catholique - 106 rue du Bac - 75341 Paris cedex 07 / tél. 01 45 49 73 00 / fax 01 45 49 94 50 /
dept.prisonjustice@secours-catholique.org / www.secours-catholique.fr



UFRAMA (Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées)

L'UFRAMA regroupe les fédérations régionales des Associations de maisons d'accueil de familles de détenus des différentes inter-régions pénitentiaires de France métropolitaine et d'outre mer. Elle a pour objectifs de soutenir les associations de maisons d'accueil par des actions de formation, d'information et de conseil, ainsi que de prendre en compte et de faire connaître les difficultés auxquels se trouvent confrontées les familles et proches de détenus. 120 associations sont adhérentes à l'UFRAMA.

Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées - 8, passage Pont Amilion - 17100 Saintes
Tél / Fax : 05 46 92 11 89 - e-mail : uframa@wanadoo.fr / - <http://uframa.listoo.biz>

Nos valeurs communes

Les actions de nos différentes associations s'inscrivent toutes dans une démarche éthique et universelle fondée sur les droits de l'Homme. Ceci implique concrètement :

- Reconnaître et respecter l'humanité de toute personne incarcérée : en aucun cas elle ne doit être réduite aux actes qu'elle a commis. La valeur de toute personne est toujours au-delà de ce qu'elle a pu faire.
- Croire que chacun, à la mesure de son histoire, a la possibilité de se réinsérer, de choisir de prendre sa vie en main. Croire, c'est-à-dire être prêt à s'engager pour atteindre cet objectif.
- Résister à toute forme de fatalisme lequel pousse à regarder les échecs plutôt que les capacités à se projeter dans la vie.
- S'engager à ne faire aucune distinction entre les personnes, quels que soient leurs origines ou les actes qu'elles ont pu poser ; s'engager à ne faire aucun prosélytisme de quelque nature que ce soit.
- Résister à toute connivence avec le système en place qui consisterait à taire les dysfonctionnements évidents, et s'engager à en référer aux autorités concernées dans un esprit de dialogue et d'humanité.